

Nombre de membres**en exercice:** 10**Séance du mardi 28 juin 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-huit juin l'assemblée régulièrement convoquée le 18 juin 2022, s'est réunie sous la présidence de Albane ANCELIN.

Présents : 6**Sont présents:** Albane ANCELIN, Thierry POULINET, Sylvie AFANYAN, Jean-Luc LE MIGNON, Alain PICOCHÉ, Cédric CHOLIN**Votants:** 8**Représentés:** Christophe LEBECQUE, Emma RODRIGUEZ**Excuses:****Absents:** Franck BARBIER, Céline PROUTEAU**Secrétaire de séance:** Sylvie AFANYAN**Objet: Projet maintenance éclairage public - D 2022 011****Vu** le code de la commande publique**Vu** l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)**Vu** l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage.**Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 relative à la norme technique réglementaire NFC 18-510 relative aux opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique - Prévention du risque électrique (exploitation/consignation électrique).**Vu** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41.**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5.**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.**Vu** la convention constitutive du groupement de commandes ci-joint en annexe.**Considérant** que la commune est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;**Considérant** que le Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) coordonne l'actuel groupement de commande pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public qui s'achève au 31 décembre 2022 ;**Considérant** que le SDESM propose de relancer un nouveau groupement de commande à l'échéance du précédent et d'en assurer la coordination pour 4 ans (du 1^{er}/1/2023 au 31/12/2026) ;**Considérant** que la commune a un besoin propre de maintenance du réseau d'éclairage public sur son territoire, et qu'il serait opportun pour elle d'adhérer à ce groupement pour bénéficier de cette mutualisation et des effets de la massification d'une telle démarche de regroupement ;**Après en avoir délibéré,**

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes ;**APPROUVE** les termes de la convention constitutive et ses annexes ;**AUTORISE** le Maire à signer ladite convention constitutive et tout document s'y rapportant ;**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif pour la réalisation des prestations de services et de travaux

Objet: Travaux enfouissement seconde tranche "LE VILLAGE" - D 2022 012

Pour faire suite aux travaux d'enfouissement déjà réalisés sur la Grande Rue, sur le hameau de l'Epineuse, et sur la première partie de la Rue principale dite "LE VILLAGE" un avant-projet a été réalisé par le SDESM afin de chiffrer le coût de l'enfouissement pour la seconde moitié du village(de la place de l'église jusqu'au virage en direction de CRECY LA CHAPELLE).

Considérant l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013 n° 31 du 18 mars 2013 relatif à la création du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne ;

Considérant que la commune de La Haute Maison est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant l'Avant Projet Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'enfouissement des réseaux 2ème partie de la Rue principale "Village"
Le montant des travaux est estimé d'après l'Avant Projet Sommaire à :

1) Réseau BTA

Longueur réseau sur le domaine public : **186 ml**

Longueur de branchements sur le domaine privé **33 ml**

Nombre de branchements à reprendre : **14**

Coût estimé des travaux : **60.837 € HT**

Pparticipation communale à inscrire au budget de la commune : **24.335,00 € HT**

2) Réseau Eclairage Public avec dispositif d'économie d'énergie (EP) :

Linéaire du réseau à enfouir : **186 ml**

Nombre estimé de candélabres : **9**

Coût estimé des travaux à inscrire au budget de la commune : **55.826,00 € TTC**

Subvention du SDESM 30% du montant hors taxe des travaux hors mobilier + 30% du montant hors taxe du mobilier plafonné à 2.000 € HT/mobilier : **8.519,00 €**

Reste à la charge de la commune : **47.307,00 € TTC**

3) Réseaux Communications Electroniques ;

Pour ce réseau il n'existe pas de subvention.

Linéaire de réseau : **152 ml**

Nombres de branchements supposés à reprendre : **14**

Coût estimé pour la commune : **45.857,00 € TTC**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité:

APPROUVE le programme de travaux et les modalités financières.

DELEGUE la maîtrise d'ouvrage pour le réseau d'éclairage public au SDESM

DEMANDE au SDESM de lancer l'étude d'exécution et les travaux d'enfouissement des réseaux d'éclairage public et communications électroniques de la 2ème tranche de la rue "le village"

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux

AUTORISE Madame de Maire à signer les conventions financières relatives à la réalisation des travaux joints en annexe et les éventuels avenants.

Objet: Dématérialisation des actes réglementaires - D 2022 013

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité;
A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère personnel, sera assurée sous forme électronique, sur le site internet de la collectivité.

Vu l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel:

Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

Objet: Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 - D 2022 015

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

Le conseil municipal de la commune de La Haute Maison,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **ADOpte à l'unanimité**, par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14

AUTORISE Madame le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.